



FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) SORTIES SCOLAIRES

Table des matières

Le-a directeur-trice doit-il-elle autoriser toutes les sorties ?	2
Peut-on faire partir une sortie d'un autre lieu que l'école ?	2
Doit-il y avoir un titulaire d'un brevet de secourisme dans le transport lors des sorties ?	2
Un enseignant de CP peut-il se rendre seul avec sa classe au gymnase ?	2
Qui autorise les adultes à participer à une sortie scolaire sans nuitées ?	3
Quel est le taux d'encadrement dans le car si le regroupement d'élèves compte un élève de GS ?	3
Une ATSEM peut-elle participer à toutes les sorties scolaires ?	3
Un AESH peut-il compter dans le taux d'encadrement d'une sortie sans nuitée ?	3
Les services civiques font-ils partis de l'équipe d'encadrement durant une sortie ?	3
Un élève peut-il participer à une sortie sur le temps scolaire s'il n'a pas d'assurance ?	3
Toutes les sorties doivent-elles être gratuites pour les élèves ?	4
Dans le car, les élèves peuvent-ils être installés sur les strapontins ?	4
Peut-on prendre les transports publics réguliers ?	4
Un enseignant peut-il emmener des élèves dans son véhicule personnel ?	5
Doit-on informer les familles pour les sorties régulières ?	5
Doit-on faire une demande d'autorisation de sortie pour chaque sortie régulière ?	5
Peut-on se rendre dans un centre d'accueil qui n'est pas inscrit sur le répertoire départemental ?	5
Quel est le délai pour autoriser une sortie scolaire occasionnelle ?	6
Lors d'une sortie scolaire avec nuitées, les élèves peuvent-ils être accueillis dans les familles des correspondants ?	? .6
Quelle procédure est à mettre en place si la sortie a lieu hors du territoire français ?	6



Le-a directeur-trice doit-il-elle autoriser toutes les sorties ?

BO 99 introduction

☑ Les sorties régulières et occasionnelles sont autorisées par le-a directeur-trice

Peut-on faire partir une sortie d'un autre lieu que l'école?

BO 99 II. 1.2

☑ Le départ et le retour se font à l'école. Pour les sorties occasionnelles avec ou sans nuitée, à titre dérogatoire, tous les élèves peuvent cependant être invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès des parents. En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée.

Doit-il y avoir un titulaire d'un brevet de secourisme dans le transport lors des sorties ?

BO 99 II.2.

- ☑ La présence, dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), d'un titulaire du brevet national des premiers secours (BNPS) ou du brevet national de secourisme (BNS) n'est pas requise pendant le transport. Elle est en revanche obligatoire :
 - lors des sorties scolaires avec nuitée(s), sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit (un titulaire de l'AFPS, du BNPS ou du BNS par structure d'accueil suffit);
 - lors des sorties scolaires occasionnelles, avec ou sans nuitée, en bateau ou en péniche, excepté lorsque le pilote ou un membre d'équipage du bateau ou de la péniche est en possession de ces qualifications.

Un enseignant de CP peut-il se rendre seul avec sa classe au gymnase?

BO 99 II.2.1

☑ Toutefois:

- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...);
- à l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).

Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Qui autorise les adultes à participer à une sortie scolaire sans nuitées ?

BO 99 II. 2. 1

☑ Pour les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée, les adultes qui participent à l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement doivent y être autorisés par le directeur d'école.

Quel est le taux d'encadrement dans le car si le regroupement d'élèves compte un élève de GS ?

BO 99 II .2.1

☑ Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Une ATSEM peut-elle participer à toutes les sorties scolaires ?

BO 99 II. 2. 1.

☑ Il est rappelé, que la participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Un AESH peut-il compter dans le taux d'encadrement d'une sortie sans nuitée ?

☑ L'AESH accompagne l'élève, mais n'est pas compté dans l'effectif d'encadrement réglementaire. S'il n'y a pas de modification à l'emploi du temps, aucune démarche spécifique n'est nécessaire.

S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur du dispositif AESH et/ ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Les services civiques font-ils partis de l'équipe d'encadrement durant une sortie ?

☑ Lors d'une sortie scolaire, les volontaires en Service Civique, comme les parents d'élèves font partie de l'équipe d'encadrement chargée de veiller à la sécurité des élèves dans les conditions définies par la circulaire du 21 septembre 1999

Un élève peut-il participer à une sortie sur le temps scolaire s'il n'a pas d'assurance ?

BO II.5.1

☑ La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

- La participation des élèves aux **sorties scolaires régulières** correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. **La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée.**
- La participation des élèves aux **sorties scolaires occasionnelles** sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, dans ce cas, gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite, conformément au tableau ci-après.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

Toutes les sorties doivent-elles être gratuites pour les élèves ?

BO II.6

- ✓ Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

 Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s) deux précisions sont à apporter :
 - une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires de l'école, coopérative scolaire...), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.
 - l'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves.

Dans le car, les élèves peuvent-ils être installés sur les strapontins ?

BO 99 II.8.1

☑ Il convient d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins (signalées sur la carte violette, configuration "transports d'adultes" lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants). Ce nombre de places fera l'objet d'une deuxième vérification par l'enseignant, juste avant le départ.

Peut-on prendre les transports publics réguliers ?

BO 99 II.8.1

Ier cas : Le transport est assuré par des transports publics réguliers : aucune procédure n'est à prévoir.



Un enseignant peut-il emmener des élèves dans son véhicule personnel ?

BO 99 II.8.2 + Circulaire n° 2013-106 du 16-7-2013

✓ « Un enseignant en service ne peut transporter dans un véhicule personnel des élèves d'une école élémentaire qu'à titre exceptionnel, après autorisation du directeur académique agissant sur délégation du recteur d'académie, lorsque l'intérêt du service le justifie et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires. Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci. En effet, un tel transport incombe normalement à cette profession, soumise à des contrôles de sécurité fréquents et tenue à une obligation de résultat. Cette mesure ne s'applique en aucun cas aux élèves des écoles maternelles. »

Doit-on informer les familles pour les sorties régulières ?

BO 99 III.1

☑ Une information est obligatoirement donnée aux familles sur le lieu, le jour et l'horaire de la sortie scolaire régulière.

Doit-on faire une demande d'autorisation de sortie pour chaque sortie régulière ?

BO 99 III.1

☑ L'autorisation est délivrée, par écrit, en début d'année scolaire ou, pour les enseignements se déroulant uniquement sur un trimestre, en début de trimestre, par le directeur d'école qui doit disposer d'un dossier complet constitué de la demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée (annexe 1), de la fiche d'information sur le transport (annexe 3) et des pièces administratives précisées dans ces annexes, le cas échéant.

Peut-on se rendre dans un centre d'accueil qui n'est pas inscrit sur le répertoire départemental ?

BO 99 III.9.

- ☑ Pour sa part, l'inspecteur d'académie ou son représentant effectue une visite des structures d'accueil afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations aux activités pédagogiques qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une sortie effectuée par une classe.
 - L'inspecteur d'académie établit, au niveau du département, un répertoire des structures d'accueil en fonction, d'une part, des éléments fournis dans la déclaration du responsable de la structure et, d'autre part, de la visite qui aura été effectuée.
 - Ce répertoire est mis à jour régulièrement. Il est consulté obligatoirement par le directeur de l'école et l'enseignant au moment de l'élaboration de tout projet de sortie scolaire pour laquelle l'accueil des élèves dans une structure s'impose.

Il va de soi que les enseignants qui constatent, au cours de leur séjour ou dans l'exercice de leurs activités, une anomalie dans le fonctionnement du centre, la signalent à l'inspecteur d'académie du département d'implantation qui peut alors suspendre ou retirer l'inscription du centre au répertoire des structures.

Quel est le délai pour autoriser une sortie scolaire occasionnelle ?

BO 99 IV.2

L'autorisation est délivrée, par écrit, au moins trois jours à l'avance, par le directeur d'école qui doit disposer d'un dossier complet constitué de la demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée (annexe 1), de la fiche d'information sur le transport (annexe 3) et, le cas échéant, des pièces administratives précisées dans ces annexes, au moins une semaine avant la date de la sortie.

Pour les déplacements sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe, l'autorisation de sortie doit avoir été accordée au préalable par le directeur d'école, sans condition de délai (annexe 1 bis).

Lors d'une sortie scolaire avec nuitées, les élèves peuvent-ils être accueillis dans les familles des correspondants ?

BO 99 V.3

☑ Quand l'accueil est assuré sous forme individuelle dans les familles, en particulier lors de sorties scolaires avec nuitée(s) à l'étranger, les titulaires de l'autorité parentale doivent donner leur accord exprès à cette forme d'hébergement sachant qu'il est difficile d'apporter des précisions sur la qualité de l'accueil et de l'hébergement en dehors du temps scolaire et des périodes d'activités animées par l'équipe d'encadrement.
Il conviendra de faire établir, également, une attestation des parents certifiant qu'ils ont pris connaissance des modalités du séjour et, en particulier, de l'existence de périodes durant lesquelles les enfants, soustraits à la surveillance de l'équipe d'encadrement, seront confiés aux familles d'accueil.
Pour les familles qui ne souhaiteraient pas ce type d'hébergement pour leur enfant, la solution d'une structure collective d'accueil sera recherchée.

Quelle procédure est à mettre en place si la sortie a lieu hors du territoire français ?

Décret n° 2016-1483 du 02/11/2016 + Autorisation de sortie du territoire obligatoire pour les mineurs à partir du 15 janvier 2017

À partir du 15 janvier 2017, un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger seul ou sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST). Il s'agit d'un formulaire établi et signé par un parent (ou responsable légal).

Cette autorisation de sortie du territoire est obligatoire et s'applique dans le cadre de tous les voyages hors de France, individuels ou collectifs : voyages scolaires, séjours linguistiques, etc.



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

L'autorisation de sortie du territoire (AST) est donnée par un titulaire de l'autorité parentale qui doit compléter et signer le <u>formulaire Cerfa AST</u> et joindre une photocopie de la carte d'identité ou passeport du signataire. Pour voyager, le mineur doit être en possession d'une pièce d'identité valide.

NB : Ces documents sont également obligatoires lorsque le transport transite hors du territoire français sans escale. Par exemple, le car passe par le Suisse pour se rendre en Haute-Savoie.